

Attendu que jusqu'à ce jour aucune disposition spéciale n'a réglé la matière à Tahiti;

Vu l'arrêté du 19 août 1844;

Vu les articles 56 et 57 du 6 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 31 mai 1847 publié de nouveau au *Messenger* du 17 avril 1859;

Vu la délibération du Comité de commerce et celle du Comité consultatif à la date des 12 et 15 juillet dernier;

Considérant que la taxe du pain ne peut que développer l'usage de cet aliment chez les indigènes qui, jusqu'à ce jour, le considèrent généralement comme un objet de luxe, et que cependant cette nourriture tend à devenir pour eux, de jour en jour, un objet de première nécessité;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

A compter du 15 août prochain, le pain fabriqué ou vendu dans la ville de Papeete sera assujéti à la pesée et à la taxe.

Art. 2. Cette taxe sera basée sur le prix en cours de la farine sur place, et variera suivant que les 100 kilogrammes de farine augmenteront ou baisseront de prix de 2 fr.

Art. 3. Le Directeur des affaires européennes établira la taxe par un arrêté soumis à l'approbation du Commissaire Impérial, qui sera publié au *Messenger*, affiché chez les boulangers et partout où besoin sera.

La taxe devra être fixée tous les mois, et plus souvent s'il est besoin.

Le pain se vendra au poids de :

0^k250... Deux cent cinquante grammes;

0 500... Cinq cents grammes;

0 750... Sept cent cinquante grammes;

1 000... Un kilogramme,

et au-dessus, en augmentant par 250 grammes.

Ces pains seront assujéti à la taxe et à la pesée.

Art. 5. Le pain au-dessous de deux cent cinquante grammes sera réputé *pain de fantaisie*, et comme tel assujéti à la taxe et non à la pesée.

Art. 6. L'arrêté fixant la taxe sera établi de la manière suivante :

Nous, directeur des affaires européennes,

Vu l'arrêté du 8 août 1859;

Attendu que sur place le prix de cent kilogrammes de farine est de,